

L'an deux mil vingt-deux, le 05 octobre à 18 heures, le conseil syndical s'est réuni à Grand Lac Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget à Aix-Les-Bains, sous la présidence de Sandra FERRARI pour la délibération ci-dessous.

| | |
|---------------------------------|-----|
| Nombre de membres en exercice : | 34. |
| Nombre de membres présents : | 22 |

Date de 1^{ère} convocation : 22 septembre 2022
Date d'affichage :

| | |
|-------------------|---|
| Présents : | Titulaires : Pierre-Louis Balthazard – Christian Berthommier – François Biquez – Gilles Camus – Gérard Dumaz – Régis Dumaz – Philippe Exertier-dit-Monnard – Maryse Fabre – Sandra Ferrari – Alexandre Gennaro – Pascal Ginollin – Jean-Marc Grellier – Raphaële Mouric – Sophie Petit-Guillaume – Dominique Pommat – Marie-Thérèse Saloman – Serge Tichkiewitch – Cécile Trahand – Alexandra Turnar – Peggy Viola – Jean-Marc Vial Suppléants (votant) : Thierry Bebert |
| Excusés : | Marcel Ferrari – Claudie Fraysse – Pierre-Damien Galène (pouvoir à Serge Tichkiewitch) – Philippe Galy – André Gimenez (pouvoir à Jean-Marc Vial) – Christian Gogny (pouvoir à Dominique Pommat) – Antoine Huynh (pouvoir à Peggy Viola) – Jean-Marie Manzato (pouvoir à Sophie Petit-Guillaume) – Nicolas Poilleux (pouvoir à Pierre-Louis Balthazard) – Karine Revol (pouvoir à Sandra Ferrari) – Gaëtan Vanin (pouvoir à Régis Dumaz) |
| Absents : | Bruno Exertier – Gérard Gonthier – Jean-Marc Léoutré – Marie-Pierre Montoro – Michel Regairaz |

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVE DES SITES DE CHIENS DE TRAINAUX ACCORDEES PAR LE SMSB *(compétences obligatoires)*

Monsieur le Vice-président en charge du Nordique rappelle que les pistes du plateau du Grand Revard accueillent depuis de nombreuses années des activités de chiens de traîneaux.

La gestion de ces pistes, propriétés publiques, n'est pas directement affectée à une mission de Service public mais contribue à l'intérêt général que constitue le développement des loisirs sur le territoire.

Les pistes et chemins objet de ces activités appartiennent donc au domaine privé des Collectivités territoriales propriétaires, et sont mises à disposition du syndicat mixte des stations des Bauges par ses statuts constitutifs et en vertu de ses compétences.

A ce jour, les conventions antérieures arrivent à leur terme.

La nécessité d'établir une convention s'impose afin de gérer les flux d'usagers, de développer et d'optimiser cette pratique professionnelle sur le territoire.

Monsieur le Vice-président propose de valider les termes de la convention jointe au présent rapport, qui proposerait pour une période de 6 ans la mise à disposition, contre redevance, de ces sites. Elle n'est pas soumise aux règles de propriété commerciales, elle sera donc précaire et révocable.

Une convention sera dédiée à la Féclaz/le Revard, une autre à Saint-François-de-Sales.

Ces conventions seront signées au terme d'une procédure d'appel à manifestation d'intérêt.

Ainsi, en lançant un Appel à Manifestation d'Intérêt, la collectivité invite les candidats à manifester leur intérêt pour le contrat dans un avis de publicité. Une fois le syndicat mixte prêt à engager la procédure de sélection, il demande aux candidats ayant manifesté leur intérêt de le confirmer par la remise d'une candidature, étant entendu que seuls les candidats ayant manifesté leur intérêt dans les conditions requises par l'avis de publicité peuvent participer à la procédure.

Le règlement de la consultation décrit dans l'avis sera publié sur le site internet du syndicat mixte et dans la revue Le Dauphiné Libéré les candidats souhaitant manifester leur intérêt pour occuper les sites décrits devront envoyer leur dossier de candidature.

Les offres seront analysées suivant la capacité du prestataire à répondre aux attentes du syndicat mixte.
Le projet de convention sera proposé lors du prochain conseil.

La Présidente ne prend pas part au vote.

Vu la directive européenne 2006/123/CE,
Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le projet de règlement et de convention annexés,

Le conseil syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

→ **APPROUVE** le lancement de l'appel à manifestation d'intérêt pour l'occupation des sites de chiens de traîneaux dont le règlement est annexé à la présente délibération,

→ **AUTORISE** l'exécutif à mener toutes les actions nécessaires et signer tous documents afférents à la présente opération.

Fait à La Féclaz, le 05 octobre 2022



Certifié exécutoire
compte-tenu de la date de transmission en Préfecture, le

→ Votants : 29
→ Pour : 29
→ Contre : 0
→ Abstention (s) : 0
→ Blanc (s) : 0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de la décision et de sa transmission au contrôle de légalité, et dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux candidats ayant participé à la procédure ou à compter de la réponse du Syndicat mixte, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**AVIS DE PUBLICITE POUR UNE OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PRIVE SUITE A UNE
MANIFESTATION D'INTERET SPONTANEE
Sites de chiens de traineaux de Savoie Grand Revard**

Octobre 2022

Préambule

Il est porté à la connaissance des tiers le fait que le syndicat mixte SMSB en charge des domaines skiables et activités connexes des stations des Bauges, souhaite recevoir une manifestation d'intérêt spontanée de la part d'opérateurs privés pour occuper des pistes affectées à une activité de chiens de traineaux.

Une convention est en effet nécessaire pour disposer d'un droit d'exploitation des pistes pour une telle activité, afin d'accompagner et d'encadrer ces pratiques en relation étroite avec le syndicat mixte.

Plusieurs sites font l'objet de cet appel à projet :

- Le site sur la commune de les Déserts / la Féclaz
- Le site sur la commune de Saint- François-de-Sales

1. Objet

Consultation pour la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine privé pour l'exploitation d'activités de chiens de traineaux. L'occupant s'engage à respecter les conditions d'utilisation tel qu'énoncées dans le projet de convention joint.

2. Cadre juridique

Ordonnance n°2017-562 du 19/04/17 relative à la propriété des personnes publiques. L'autorisation d'occupation du domaine public se formalisera par une convention d'occupation temporaire du domaine privé, conclue à titre précaire et révocable (directive européenne dite « Services » 2006/123/CE).

3. Descriptif des sites concernés

a. Le site de les Déserts / la Féclaz

- L'usage professionnel exclusif d'une piste libre d'accès à tout public, dénommée « piste de chiens de traîneau boucle du Rebellion à la Gornaz »

- Des espaces pour convenance professionnelle :

La circulation en traineau à chien est autorisée sur les espaces suivants, dans le respect des autres usagers, pour relier les sites de pratiques ci-dessus

- La zone de liaison dite « des Fermes du Revard »
- L'itinéraire de liaison aux refuges dit « des fermes de Crolles »
- La piste piétonne dite « des chalets de Glaize » avec un départ plateau sud (soumis à accord de la commune de les Déserts)
- Sur les itinéraires piétons et de liaison, le titulaire circulera sous son entière responsabilité. Les tracés seront définis en accord avec le responsable des activités nordiques de la station de Savoie Grand Revard, et ne feront l'objet d'aucune prestation de damage.

b. Le site de Saint-François-de-Sales

- L'usage professionnel exclusif d'une piste libre d'accès à tout public musher, dénommée piste des chiens de traineau « Les Plantations » en aller et retour entre le foyer de Saint-François-de-Sales et le Chalet de la Plate.

- Sur l'itinéraire dit Nordique, le titulaire circulera sous son entière responsabilité. Les tracés seront définis en accord avec le responsable des activités nordiques du syndicat mixte des stations des Bauges (SMSB), et ne feront l'objet d'aucune prestation de damage.

Un descriptif et plan sont disponibles dans le DCE.

2. Caractéristiques et durée de l'occupation

2.1 Destination et usage du lieu

Occupation de pistes de chiens de traîneaux et d'autres itinéraires définis à la convention, à titre exclusif, afin de permettre d'exploiter son objet social.

L'occupation fera l'objet d'une convention d'occupation temporaire entre le SMSB et l'opérateur économique retenu. Les pistes appartiennent au domaine privé des communes concernées.

L'activité professionnelle est définie comme suit :

- enseignement du traineau à chiens et ski pulka scandinave et disciplines associées dans tout établissement
- enseignement, animation, encadrement et perfectionnement sportif des attelages canins et disciplines associées ou entraînement de leurs pratiquants
- conception et commercialisation de prestations d'attelage canin, transport de personnes et de matériel.

L'occupant s'engage à respecter notamment la réglementation applicable à la profession, et les mesures de police édictées par les maires des communes concernées.

2.2 Durée

Cette occupation ne pourra porter que sur une durée de 6 ans à compter de la notification du contrat signé.

L'occupant devra avoir libéré les lieux à la fin de cette période pour laisser place à un éventuel successeur. Il n'aura aucun droit acquis au maintien dans les lieux.

2.3 Objectifs

En contrepartie de la mise à disposition des pistes qui lui est consentie, le titulaire s'engage expressément à respecter les objectifs suivants :

- La gestion des flux d'usagers desdites pistes et la prévention des conflits d'usage
- Respect des autres usagers des sites mis à disposition (véhicules sur les parkings, VTT, randonneurs etc.)
- La gestion des stationnements sur les parkings affectés auxdites pistes
- Assister la station sur tout projet événementiel, sportif, promotionnel ou autre concernant la pratique du traîneau à chiens ou disciplines associées et à mettre à disposition ses compétences et son réseau.

3. Modalités financières :

L'occupation versera une redevance dont le montant et les modalités de paiement seront fixées ultérieurement.

4. Modalités de présentation de la manifestation d'intérêt

4.1 Contenu de la proposition

La consultation est ouverte à toute personne physique ou morale présentant les garanties de capacité et de solvabilité requises.

Les porteurs de projets doivent présenter une proposition permettant d'apprécier leur dossier, leurs références, leur motivation et leur compréhension des ambitions du SMSB.

Elle devra comporter :

- un texte de présentation du candidat ;
- une présentation du projet qu'il entend réaliser,
- une présentation des mesures et autres moyens (technique, économique, financier...) qu'il sollicitera pour réaliser le projet ;
- une présentation des éventuels partenaires qui seront mobilisés pour mettre en œuvre le projet et leurs rôles respectifs.
- une proposition de redevance (fixe et/ou fixe + variable)

4.2 Remise de la proposition

Toute réponse à l'AMI sera adressée à compter de la publication du présent avis et **avant le 2022 à midi**, à l'attention de Monsieur le Vice-président du SMSB,

- par voie électronique via la plateforme de dématérialisation des marchés publics accessible sur le lien suivant :fr
- Ou Par voie électronique à l'adresse suivante :

Le SMSB se réserve la possibilité de négocier les modalités de l'occupation avec les candidats sélectionnés.

4.3 Critères de sélection

Les propositions seront étudiées par le SMSB.

Le syndicat mixte appuiera son choix sur :

- La qualité du projet global présenté dans la note de présentation ;
- Le respect, et l'attention portée à l'environnement du site ;
- Le respect des enjeux de sécurité, de prévention des risques, d'hygiène et de tranquillité publique ;
- Les garanties financières et expériences professionnelles
- Le montant de la redevance

Des informations complémentaires concernant les dossiers transmis pourront être demandées aux porteurs de projets afin d'apprécier au mieux les propositions remises.

L'examen des propositions est susceptible d'être assorti d'une audition/négociation des candidats, afin qu'ils puissent présenter et échanger sur leur projet.

Dans l'hypothèse où aucune manifestation d'intérêt concurrente ne serait reçue dans les délais impartis, le SMSB pourra autoriser l'opérateur ayant manifesté son intérêt de façon spontanée à occuper le domaine privé pour y exercer son activité.

Contact :